Annexe VIII : exemples d'application des articles 12 à 14 relatifs aux durées du temps de travail et aux modes de rémunérations

A. Art. 12, al.1 : Durée de travail - Horaire standard

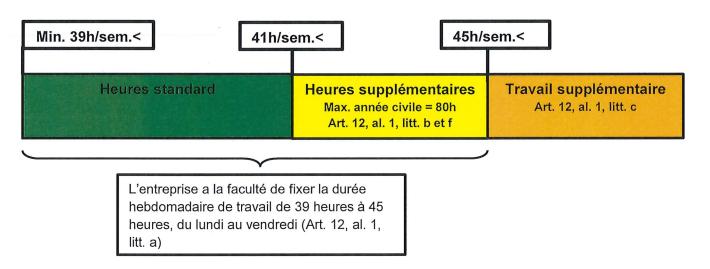
1. Horaire quotidien de travail de 6h... Tranche horaire ordinaire Art. 12, al. 1, litt. e Autorisation CPC Autorisation CPC

Art. 15

*6h-18h dans le canton de Genève

Art. 15

2. Durée hebdomadaire de travail

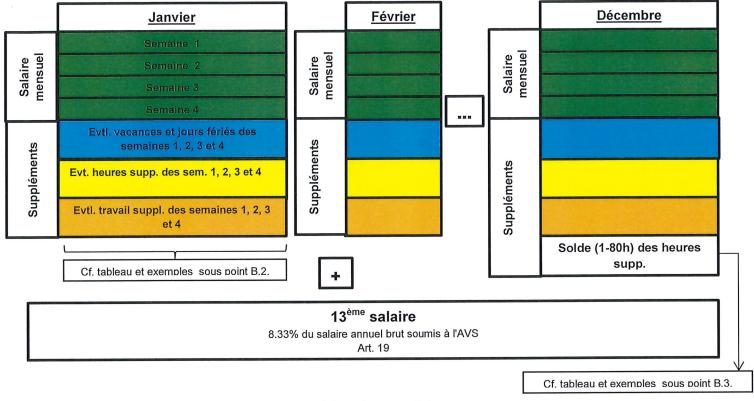


- > On appelle « heures supplémentaires » les heures effectuées entre 41 heures et 45 heures.
- > On appelle « travail supplémentaire » les heures effectuées au-delà de 45 heures.
- > Sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une marge de fluctuation allant jusqu'à maximum 80 heures supplémentaires.
- Les absences payées et les jours fériés sont comptés à raison de 8,2 heures par jour.
- > Chaque collaborateur reçoit un **décompte mensuel** mentionnant les heures travaillées, ainsi que les heures supplémentaires et les heures de travail supplémentaire.
- En cas de rupture du contrat de travail, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures.

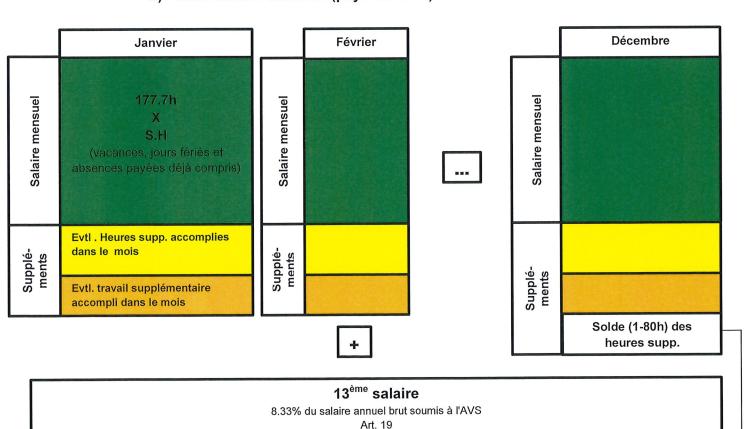
B. Art. 13 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire standard

1. Structure annuelle des rémunérations

a) Selon salaire horaire (payé à l'heure)



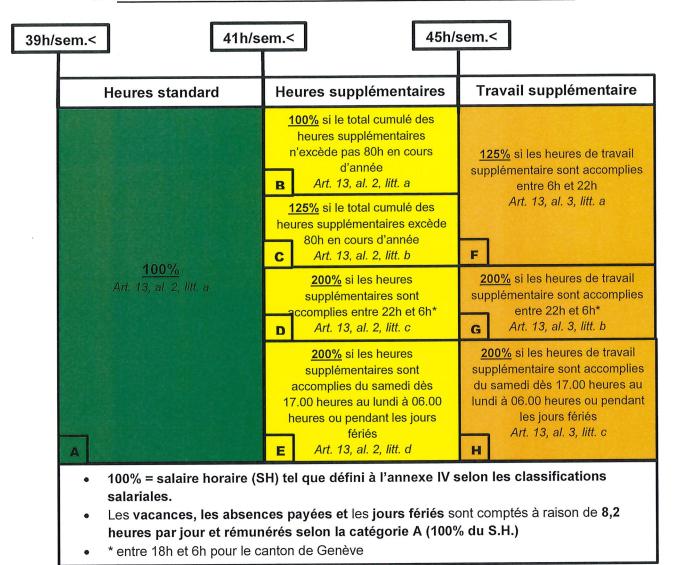
b) Selon salaire mensuel (payé au mois)



c) Selon salaire mensuel-constant (voir lettre D.)

Cf. tableau et exemples sous point B.3.

2. Rémunération des heures de travail accomplies en cours d'année



Exemple 1. Rémunération des heures accomplies sur la semaine X (sans heure et travail supplémentaires) si le total cumulé des heures supplémentaires est inférieur à 80h dans le cours de l'année

			Total cum	Total cumulé des heures supp. en cours d'année (B) : 51h (par ex.)							
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total			
6h-22h*	-	-	8	8.5	8	-	-	24.5			
22h-6h*	-	-	-	-	-	-	-	-			
17H	-	-		-	-	-	-	-			
(samedi)-											
6h (lundi)											
Vacances	8.2	-	-	-	-	-	-	8.2			
Jours	-	8.2	-	-	-	-	-	8.2			
fériés											
Absences	-	-	-	-	-	-	-	-			
payées											
Total	8.2	8.2	8	8.5	8	-		40.9			

^{*6}h-18h et 18h-6h dans le canton de Genève

Type et rémunération des heures effectives travaillées

	Heures standards	He	Heures supplémentaires				Travail supplémentaire			
	<41h/sem	41h/sem.<45hsem.				45h/sem.<				
Type d'heures	Α	В	С	D	E	F	G	Н		
Nbre Heures/sem.	40.9h	-	-	-	-	-	-	-		
Rémunération/ Semaine	40.9h x (SHx100%)	-	-	-	-	-	-	-		

heures supp. accomplies durant l'année : 0h

➤ Nouveau total cumulé : 51h+0h=**51h**

Exemple 2. Rémunération des heures accomplies sur la semaine X (avec heures et travail supplémentaires) si le total cumulé des heures supplémentaires est inférieur à 80h dans le cours de l'année

			Total cumulé des heures supp. en cours d'année (B) : 51h (par ex.)							
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total		
6h-22h*	9	7	9	10	9	-	-	44		
22h-6h*	-	-	1	_	2	-	-	3		
17H (samedi)-	-	-	-	-	-	1		1		
6h (lundi)			_	_	_	_	_	_		
Vacances Jours	-	-	-	-	-	-	-	-		
fériés Absences	-	-	<u>-</u>	-	-	-	-	-		
payées Total	9	7	10	10	11	1	-	48h		

^{*6}h-18h et 18h-6h dans le canton de Genève

Type et rémunération des heures effectives travaillées

	Heures	Heures supplémentaires				Travail supplémentaire			
	standards <41h/sem.	41h/sem.<45hsem.			45h/sen	45h/sem.<			
Type d'heures	Α	В	С	D	Е	F	G	Н	
Nbre Heures/sem.	41h	3h	-	1h	-	-	2h	1h	
Rémunération/ Semaine	41h x (SHx100%)	3h x (SHx100%)	-	1h x (SHx200%)	-	-	2h x (SHx200%)	1h (SHx200%)	
			Nombre d'heures à reporter au montant cumulé des heures supp. accomplies durant l'année : 3h Nouveau total cumulé : 51h+3h= 54h						

Exemple 3. Rémunération des heures accomplies sur la semaine X (avec heures supplémentaires) si le total cumulé d'heures supplémentaires est égal ou supérieur à 80h dans le cours de l'année:

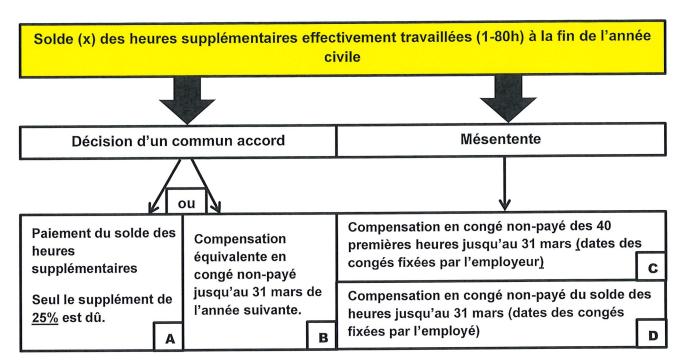
			Total cum	Total cumulé des heures supp. en cours d'année (B) : 80h (par ex.)							
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total			
6h-22h*	9	9	8	8	8	-	-	42			
22h-6h*	-	-	-	-	1	-	-	1			
17H (samedi)-	-	Ī	-	-	1	-		1			
6h (lundi)											
Vacances	-	-	-	-	-	-	-	-			
Jours fériés	-	-	-	-	-	-	-	-			
Absences payées	-	-	-	-	-	-	-	-			
Total	9	9	8	8	10			44h			

^{*6}h-18h et 18h-6h dans le canton de Genève

Type et rémunération des heures effectives travaillées

	Heures standards	Heures supplémentaires					Travail supplémentaire		
	<41h/sem.	41h	41h/sem.<45hsem.				45h/sem.<		
Type d'heures	Α	В	С	D	E	F	G	Н	
Nbre Heures/sem.	41h	-	1h	1h	1h	-	-	-	
Rémunération/ Semaine	41h x (SHx100%)	T	1h x (SHx125%)	1h x (SHx200%)	1h x (SHx200%)	-	-	-	
			Nombre d'heures à reporter au montant cumulé des heures supp. accomplies durant l'année : 0h > Nouveau total cumulé : 80h+0h= 80h						

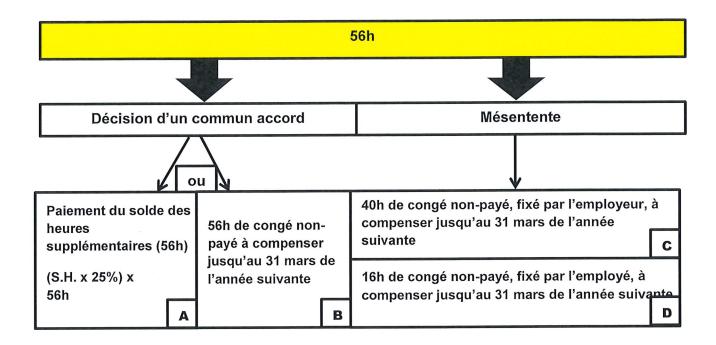
3. Rémunération du solde des heures supplémentaires (1-80 heures) à la fin de l'année (art. 13, al. 2, litt. e)



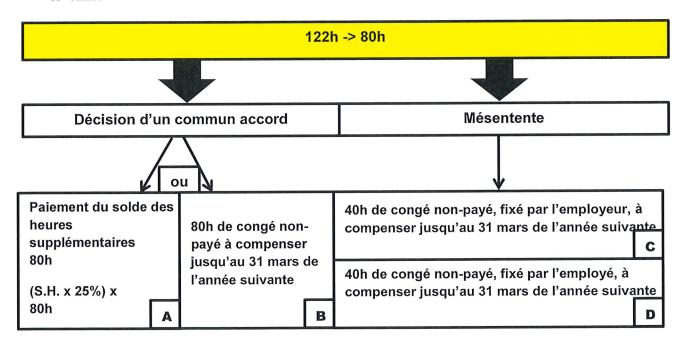
➤ La demeure de l'employeur de rémunérer 41 heures hebdomadaires est garantie dans tous les cas au 31 mars de l'année suivante ou à la fin des rapports de travail (Art. 13, al.2, litt. f)

Exemples:

a. Nombre d'heures supplémentaires effectivement travaillées à la fin de l'année civile:
 x=56h



 b. Nombre d'heures supplémentaires effectivement travaillées à la fin de l'année civile: x=122h



C. Art. 12, al.2 : Durée de travail - Horaire variable

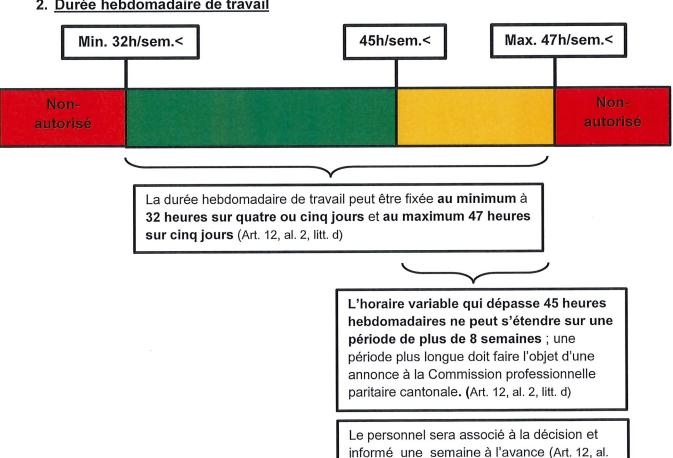
- > Les travailleurs doivent être informés de l'introduction de l'horaire variable au moins 2 mois avant sa mise en pratique (rt. 12, al. 2, litt. c)
- ➤ Le salaire « mensuel-constant » s'applique au minimum pour 12 mois dès son introduction (Art. 12, al. 2, litt. b).

1. Horaire quotidien de travail



*6h-18h dans le canton de Genève

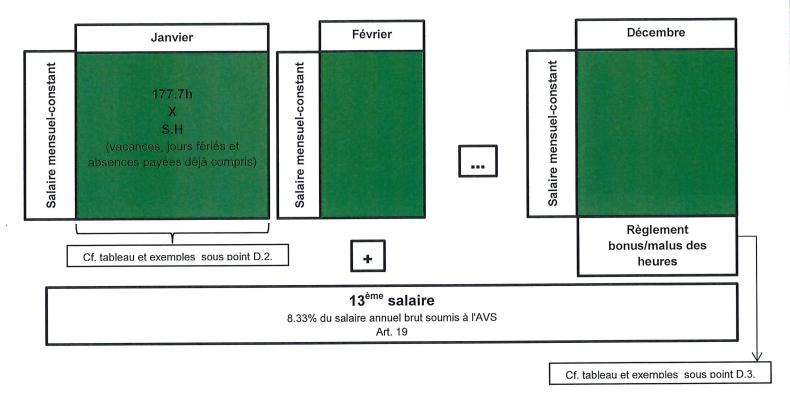
2. Durée hebdomadaire de travail



2, litt. e)

D. Art. 14 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire variable

1. Structure annuelle des rémunérations :

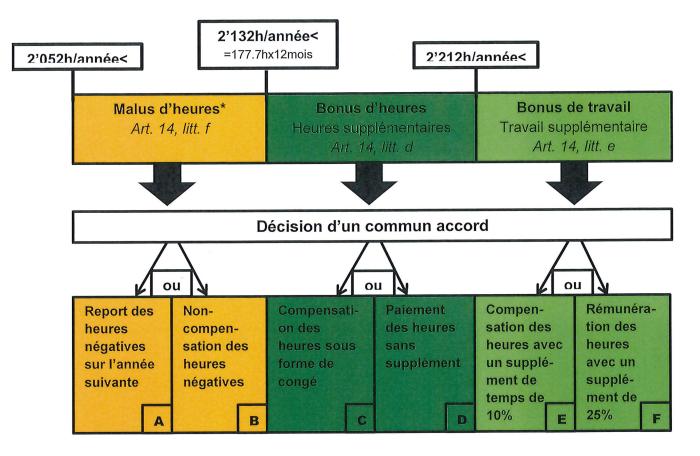


2. Salaire mensuel-constant:

Salaire horaire x 177,7h = salaire mensuel-constant (vacances et jours fériés compris)

- Quel que soit l'horaire effectué et tant que le travailleur ne touche pas d'indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident, le montant du salaire « mensuel-constant » ne subira aucune modification. Restent réservées les augmentations salariales conventionnelles (Art. 12, al. 2, litt. c)
- ➤ Un décompte des heures effectuées avec indication du bonus/malus (base 164h/mois) est établi chaque fin de mois. Il est soumis au travailleur pour approbation au minimum une fois par an (Art. 12, al. 2, litt. g)

3. Règlement du solde des heures (malus, bonus) à la fin de l'année



➤ En cas de **rupture du contrat de travail**, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures (Art. 12, al.1, litt. i). Et si les heures ne sont pas compensées en congé, elles sont payées (demeure de l'employeur)

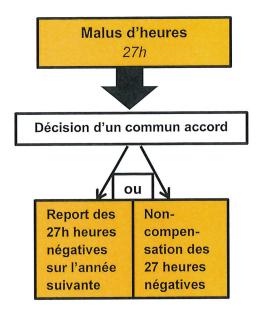
*Les heures non travaillées en dessous du minimum indiqué à l'art. 13 al. 2 litt. f, soit 2'052 heures, ne donnent pas lieu à du travail compensatoire (Art. 12, al.1, litt. h)

Exemples:

N - 1 - 3 - (A)

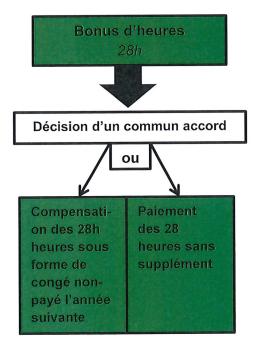
a) Nombre x d'heures effectivement travaillées à la fin de l'année : x = 2'105h

Détermination du malus : 2'132h-2'105 = 27h



b) Nombre x d'heures effectivement travaillées à la fin de l'année : x = 2'1600h

Détermination du bonus d'heures : 2'160h-2'132h = 28h



c) Nombre x d'heures effectivement travaillées à la fin de l'année : x = 2'300h

Détermination du bonus d'heures : 2'212-2'132 = 80h

• Détermination du bonus de travail : 2'300 – 2'212 = 88h

